

11.8377

**DÉCISION DE LA RÉGIE DU CINÉMA  
RELATIVEMENT À UNE DEMANDE DE RÉVISION  
SUITE AU REFUS DE CLASSEMENT DU FILM  
LUC WYLDER'S DIRTY DANCERS VOLUME 10**

Les examinateurs de la Régie du cinéma ont refusé de classer le film "Luc Wylder's Dirty Dancers Volume 10", le ou vers le 28 octobre 1997, au motif que dans un film dont la caractéristique dominante est l'exploitation des choses sexuelles, on met en scène deux protagonistes mineures.

Le 17 novembre 1997, monsieur Ted Blitt déposait au nom de Vidéo Mile High inc. qui détient les droits de distribution pour le film au Québec, une demande de révision de ce classement.

De consentement avec monsieur Blitt, l'audition de cette demande était fixée au 10 décembre 1997 puis reportée, à la demande de la Régie avec le consentement de monsieur Blitt, au 11 décembre 1997, 10 h.

Les soussignés ont visionné le film, le ou vers le 2 décembre 1997.

À l'audition étaient présents, messieurs George Moldoveanu et Ted Blitt de Video Mile High inc., Me France Dionne, conseillère juridique à la Régie, de même que les soussignés.

Selon monsieur Blitt, mesdames Katie Gold et Shay Sweet, sont majeures. Il explique que la série "Dirty dancers" est faite avec des strip-teaseuses professionnelles qui étant donné les sévères lois américaines, sont nécessairement des adultes.

Monsieur Blitt indique à la Régie qu'il n'achète pas un film s'il n'est pas en mesure d'obtenir des preuves d'âge des protagonistes. Il dépose ainsi, sous la cote P-1 en liasse, un document intitulé "model release" pour Katie Gold et pour Shay Sweet, ainsi que des photocopies de papiers d'identité.

Il dépose également sous la cote P-2 en liasse, des listes de films pour adultes, dans lesquels les deux jeunes femmes ont joué, sous la cote P-3, une lettre de Raymond P. Reilley, co-proprétaire de Fallen Angel Entertainment, sous la cote P-4 en liasse, des jaquettes de film ainsi qu'un agrandissement de la jaquette de "Dirty dancers #10" démontrant que ces jeunes femmes ont

...2



travaillé dans différents films dont les dates de production sont toutes en 1997, et finalement sous la cote P-5, divers documents émanant des bureaux de censure de l'Ontario et de la Colombie-Britannique sur ledit film, avec des explications quant aux différences de métrage des versions soumises pour classement.

Les membres de la Régie ont pris le dossier en délibéré.

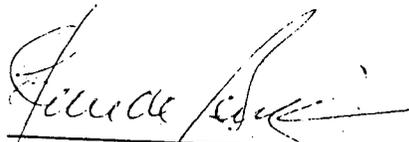
Les membres estiment que sur la seule base du film, il est difficile de savoir si les deux jeunes femmes sont majeures ou mineures. Les membres notent qu'elles sont présentées dans un contexte qui est celui du monde adulte: elles sont identifiées comme danseuses. Par ailleurs, la preuve documentaire déposée à l'audition établit clairement qu'elles sont majeures.

**PAR CES MOTIFS**, les membres de la Régie

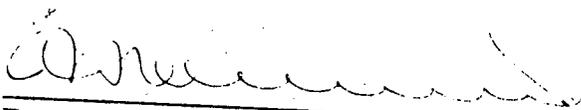
**ACCUEILLENT** la demande de révision du film "Luc Wylder's Dirty Dancers #10";

**CLASSENT** le film "Luc Wylder's Dirty Dancers #10" dans la catégorie "18 ans et plus" avec l'indication "sexualité explicite".

Montréal le 11 décembre 1997



**Claude Benjamin**, président de la Régie



**Paul M. Rolland**, membre de la Régie